

02655X0048



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 804 DU 10 MARS 2017**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Bois Grand Côté,  
exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
(SIAEP)  
de Maizières-Guindrecourt-Sommermont**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Maizières-Guindrecourt-Sommermont en date du 9 février 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 31 juillet 2012 et l'avis complémentaire en date du 26 mai 2016 de M. CHIESI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 504 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois Grand Côté, sise sur le territoire de la commune de Chatonrupt-Sommermont ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois Grand Côté ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux de :

- la source du Bois Grand Côté (BSS n° 02655X0018/SAEP), située sur la parcelle n° 33 section ZK, lieudit La Source, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont, n'appartenant pas au SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 36 500 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : il établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

## **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont n'est pas propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate :

- de la source du Bois Grand Côté, sis sur les parcelles n° 25, section ZL, lieudit L'Épine, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont et sur les parcelles n° 33 et 35, section ZK, lieudit La Source, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont.

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont acquerra ces terrains en pleine propriété.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

- Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Débroussaillage mécanique (utilisation de produits chimiques interdite),
- Abattage (sans dessouchage) des arbres dans un rayon de 10 mètres autour du captage,
- Rehaussement de la tête de l'ouvrage à 0,50 mètre au-dessus du niveau de plus hautes eaux connues du Kupt,
- Rehaussement conjoint des trop-pleins,
- Mise en place de clapets anti retour sur les trop-pleins,
- Réfection de l'étanchéité de la tête de l'ouvrage,
- Changement des joints d'étanchéité du capot du captage,
- Remplacement de la grille dans la cheminée d'aération,

- Mise en place d'un clapet anti retour sur le drain situé quelques mètres en amont du captage et dont l'origine est inconnue,
- Ajout d'un cadenas aux trappes d'accès des deux bâches de reprise,
- Réfection du vieux réservoir de Maizières, mise en place d'une plaque métallique cadénassée sur la trappe d'accès au réservoir et réparation des fuites observées.

## **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages existants seront remplacés avec des matériaux inertes (graviers au droit de l'aquifère et mise en place d'un bouchon étanche en surface entre 0 et 2 mètres de profondeur)
- Rubrique 1.2 : les essais de perméabilité sont interdits (aquifère karstique)
- Rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz
- Rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines
- Rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures
- Rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont : interdit sauf dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection immédiate
- Rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels
- Rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposables
- Rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
- Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables : interdits sauf hangars agricoles ; aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.4 : maraîchage, cressonnières, serres, pépinières
- Rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes
- Rubrique 6.1 : défrichement, coupes à blanc : interdits. Si la commune possède un plan local d'urbanisme, il est recommandé de classer en espace boisé les boisements présents dans le périmètre de protection rapprochée.
- Rubrique 7.1 : constructions, habitations

Rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales

Rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs

Rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières

Rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés

Rubrique 7.8 : création de terrains de golf

### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité : les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine
- 2) mise en place des engins de forage sur aire étanche avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels
- 3) forage à sec (tarière) ou à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) (carottier)
- 4) pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillage des engins de chantier réalisé hors du site)
- 5) seul l'entretien léger (graissage, etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site)
- 6) contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site
- 7) toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci
- 8) utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement
- 9) aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées, dans le milieu naturel
- 10) mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...)
- 11) au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages au chlore puis comblement à l'aide de sables siliceux propre jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite+ciment) jusqu'à la surface
- 12) contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures au captage pendant les travaux.

Les essais de perméabilité sont interdits (aquifère karstique).

Rubrique 1.5 : ouvertures d'excavations autres que les carrières : elles sont limitées aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine avec évacuation des eaux de ruissellement. L'ouverture d'excavations ou de tranchées de plus de 0,8 mètre de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes, par exemple) sont interdites.

Rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées : interdit sauf dans le cadre de certaines activités agricoles qui sera étudié au cas par cas après avis d'un hydrogéologue agréé

Rubrique 2.2 : stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels : interdit. Pour les activités forestières, les stockages provisoires d'hydrocarbures ou de produits de traitements seront équipés d'une rétention adaptée aux volumes stockés.

Rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes : la création de stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdite. Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation. Le stockage au champ des fumiers pailleux est interdit.

Rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestiques qu'elles soient brutes ou épurées : seuls les ouvrages de transport des eaux pluviales sont autorisés ; les transports d'eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, sont interdits.

Rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection : seuls les rejets d'eaux pluviales par infiltration dans les eaux souterraines sont autorisés ; les rejets d'eaux pluviales, même traitées, par injection dans la nappe sont interdits.

Rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris : les apports d'eau et de nourriture se feront de façon à ne pas créer de bournier.

Rubrique 5.3 : épandage de produits ou de substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides) : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Élimination correcte des restes de bouillies par dilution et épandage au champ et des eaux de rinçage et de lavage par un dispositif agréé ; interdiction de leur épandage par voie aéroportée

Rubrique 6.2 : sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

Aires de débardage interdites à moins de 200 mètres du captage.

La conservation des grumes par immersion est interdite.

Les eaux d'aspersion éventuelles seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation...) : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement seront enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Rubrique 6.4 : affouragement ou agrainage du gibier, chasse : interdit à moins de 200 mètres du captage

Rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement : création autorisée avec mise en place de fossés d'assainissement et de bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de déshuilage et rejet hors du périmètre de protection rapprochée. Le désherbage chimique des accotements est interdit. Le réglage des produits de curage des fossés ou des bassins routiers est interdit sur le bord de la route. Interdiction de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains pour l'entretien. Circulation de transport de matières dangereuses interdite. Création d'aires de stationnement interdite

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 1.6 : remblayage de carrières et d'excavations : uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place

Rubrique 7.6 : remembrements, aménagements fonciers : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU** **À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN** **ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (l'installation de production est équipée de deux pompes doseuses permettant le traitement de l'eau par chloration dans la conduite d'amenée aux réservoirs, complétées d'un module de filtration membranaire pour le traitement de la turbidité et de la bactériologie). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Maizières, de Guindrecourt-aux-Ormes, de Chatonrupt-Sommermont et de Nomécourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), le Président du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont, ainsi que les Maires de Maizières, Guindrecourt-aux-Ormes, Chatonrupt-Sommermont et Nomécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



*Raconnaiss*  
**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.08

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)  
de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source du Bois Grand Côté,  
exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
(SIAEP)  
de Maizières-Guindrecourt-Sommormont

### Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 804 en date de ce jour, les quatre documents suivants :

**tableau des prescriptions**, 31 juillet 2012, hydrogéologue agréé CHIESI [annexe I] ;  
**état parcellaire**, dossier 8299-Cd-1, Société Civile Professionnelle (SCP) de géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI [annexe II] ;  
**plan de situation**, dossier 8299-Cd-1 – 7 février 2017, SCP de géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI [annexe III] ;  
**plan parcellaire**, dossier 8299-Cd-1 – 7 février 2017, SCP de géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI [annexe IV].

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau  
des Réglementations et des Élections



Sébastien GUNTHER



A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités sont soit interdites (**Int**), soit soumises à la réglementation générale (**Rg**), soit soumises à réglementation spécifique (**Rsp**) (cf. chapitre 10. Prescriptions et servitudes).

<b>DEFINITION DES ACTIVITES</b>		<b>Périmètre rapproché</b>
<b>1. TRAVAUX SOUTERRAINS OU HYDRAULIQUES</b>		
1.1.	Forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques	<b>Int</b>
1.2.	Sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité	<b>Rsp</b>
1.3.	Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz	<b>Int</b>
1.4.	Exploitation de carrières, de mines	<b>Int</b>
1.5.	Ouverture d'excavations autres que les carrières	<b>Rsp</b>
1.6.	Remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières	<b>Rg</b>
1.7.	Création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures	<b>Int</b>
1.8.	Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont	<b>Int</b>
1.9.	Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées	<b>Rsp</b>
<b>2. STOCKAGES ET DEPOTS</b>		
2.1.	Déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels	<b>Int</b>
2.2.	Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels	<b>Rsp</b>
2.3.	Stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes	<b>Rsp</b>
2.4.	Stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes	<b>Int</b>
<b>3. CANALISATIONS</b>		
3.1.	Ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées	<b>Rsp</b>
3.2.	Ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides	<b>Int</b>
<b>4. REJETS LIQUIDES</b>		
4.1.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	<b>Rsp</b>
4.2.	Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	<b>Int</b>
4.3.	Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	<b>Int</b>
4.4.	Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection	<b>Int</b>
<b>5. ACTIVITES AGRICOLES</b>		
5.1.	Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables	<b>Rsp</b>
5.2.	Abreuvoirs, pacage d'animaux, abris	<b>Rsp</b>
5.3.	Epannage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides)	<b>Rsp</b>
5.4.	Maraîchage, cressonnières, serres, pépinières	<b>Int</b>
5.5.	Mise en culture des prairies permanentes	<b>Int</b>
<b>6. ACTIVITES FORESTIERES ET CYGENETIQUES</b>		
6.1.	Défrichements, coupes à blanc	<b>Int</b>
6.2.	Sylviculture. Aires de débardage, de traitement et de conservation du bois	<b>Rsp</b>
6.3.	Création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...)	<b>Rsp</b>
6.4.	Affouragement ou agrainage du gibier, chasse	<b>Rsp</b>
<b>7. AUTRES ACTIVITES HUMAINES</b>		
7.1.	Constructions, habitations	<b>Int</b>
7.2.	Activités artisanales, industrielles ou commerciales	<b>Int</b>
7.3.	Camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs	<b>Int</b>
7.4.	Création ou agrandissement de cimetières	<b>Int</b>
7.5.	Création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement	<b>Rsp</b>
7.6.	Remembrements, aménagements fonciers	<b>Rg</b>
7.7.	Création de terrains pour la pratique des sports motorisés	<b>Int</b>
7.8.	Création de terrains de golf	<b>Int</b>